



*Le Gouverneur*

الوالي

C N° 6/W/2023

Rabat, le 23 juin 2023

**Circulaire relative aux conditions spécifiques d'application à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise de certaines dispositions d'ordre comptable prévues par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés**

Le Wali de Bank Al-Maghrib

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 bis ;

Vu la loi n°36-20 relative à la transformation de la Caisse Centrale de Garantie en société anonyme ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis le 23 juin 2023 ;

Fixe par la présente les dispositions spécifiques du chapitre premier du titre IV et du titre V de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise, désignée, ci-après « établissement ».

#### **Article premier**

L'établissement tient sa comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit et aux dispositions spécifiques figurant en annexe 1.

#### **Article 2**

L'établissement désigne, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elles, deux commissaires aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 100 de la loi précitée n°103-12.

#### **Article 3**

L'établissement publie ses états de synthèse et ses états financiers conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

**Article 4**

L'établissement établit des situations comptables et des états annexes ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu. Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

**Article 5**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Signé : Abdeltatif JOUHRI



## **Dispositions spécifiques d'ordre comptable applicables à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise**

---

### **A. Comptabilisation des fonds de garantie**

Les ressources reçues par l'établissement au titre de l'activité de garantie sont enregistrées au niveau de la rubrique « 53 - Fonds spéciaux de garantie » prévue par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

### **B. Comptabilisation des indemnisations à payer**

Les indemnisations à payer par l'établissement sont portées au crédit du compte « 3696 - Indemnisations à payer » à créer en subdivision du poste « 369 - Divers autres créditeurs ». La contrepartie de cette opération est enregistrée au débit de la rubrique « 53 - Fonds spéciaux de garantie ».

En cas d'insuffisance du solde de cette rubrique, des dotations aux provisions sont constatées pour couvrir cette insuffisance. Elles sont comptabilisées dans le compte 6760 « Dotations aux provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature ».

### **C. Classement des engagements de garantie**

Les engagements de garantie donnés par l'établissement, et pour lesquels il a reçu des demandes de mise en jeu, sont classés parmi les engagements de garantie en souffrance.

Les engagements de garantie faisant l'objet d'une indemnisation échéance par échéance, et pour lesquels l'établissement a reçu une demande de mise en jeu, sont classés en souffrance pour le montant de cette mise en jeu.

### **D. Provisionnement des engagements de garantie en souffrance**

Les engagements de garantie donnés et qui sont classés parmi les engagements en souffrance sont provisionnés pour leur montant total, compte non tenu des recouvrements attendus.

Les engagements de garantie donnés faisant l'objet d'une indemnisation échéance par échéance sont provisionnés à hauteur du montant de l'engagement classé en souffrance, compte non tenu des recouvrements attendus.